

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2011 N°1  
4 janvier 2011

- Délégation et subdélégation de signature de signature du 3 janvier 2011 de M. Papinutti, directeur général de VNF, à M. Richard Siebert, directeur interrégional par intérim	P 2
<b>DIR Centre-Est</b>	
- Décision du 3 janvier 2011 relative à la modification des jours et horaires d'ouvertures de la Saône, du canal du Rhône à Sète et du canal des deux mers	P 6

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**DECISION DU - 3 JAN. 2011**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Richard Siebert, directeur interrégional par intérim, directeur départemental des territoires**  
**de la Nièvre par intérim**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 nommant M. Richard Siebert, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Richard Siebert, directeur interrégional de Voies navigables de France par intérim, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Marc Papinutti, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,  
  
- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
  - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
  - désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
  - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) - décisions ou conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
  - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- j) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- k) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

m) toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou les actes liés à une procédure d'expropriation ;

n) tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement, notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par le service mis à la disposition de Voies navigables de France.

## **Article 2**

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - **3 JAN. 2011**

Le directeur général



Marc Papinutti

**DECISION DU - 3 JAN. 2011**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A**  
**M. Richard Siebert, directeur interrégional par intérim, directeur départemental des territoires**  
**de la Nièvre par intérim**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la décision du 2 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Alain Gest, président de Voies navigables de France, à M. Marc Papinutti, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 nommant M. Richard Siebert, directeur départemental des territoires de la Nièvre, par intérim,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à M. Richard Siebert, directeur interrégional de Voies navigables de France par intérim, directeur départemental des territoires de la Nièvre, par intérim, à l'effet de signer au nom de M. Marc Papinutti, directeur général tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le - 3 JAN. 2011

Le directeur général

Marc Papinutti



**Décision du 3 janvier 2011  
relative à la modification des jours et horaires d'ouvertures  
de la Saône, du canal du Rhône à Sète et du canal des deux mers**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France, modifiée en dernier lieu par la délibération du 17 décembre 2010,

Vu la délibération du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France, modifiée par la délibération du 17 décembre 2010,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au tableau annexé à la délibération du 30 avril 2009 modifiée susvisée, les jours et horaires de navigation sont remplacés par les jours et horaires de navigation figurant au tableau ci-dessous, pour les ouvrages qui y sont mentionnés :

**1° Voies à grand gabarit (catégorie 1A)**

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande
<b>Saône</b>	<b>ouvrage de Couzon</b>	Haute saison : du 24 mars au 2 novembre	24 heures sur 24	5h à 21h00	21h à 5h (1)
		Basse saison : du 1 <sup>er</sup> janvier au 23 mars et du 3 novembre au 31 décembre	24 heures sur 24	6h à 20h00	20h à 6h (1)

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 11 novembre et 25 décembre

(1) navigation réservée aux bateaux de commerce

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande
Saône	ouvrages de Dracé, Ormes, Ecuelles et Seurre	Haute saison : du 24 mars au 2 novembre	24 heures sur 24	6h à 21h00	21h à 6h (1)
		Basse saison : du 1 <sup>er</sup> janvier au 23 mars et du 3 novembre au 31 décembre	24 heures sur 24	7h à 19h00	19h à 7h (1)

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 11 novembre et 25 décembre  
(1) navigation réservée aux bateaux de commerce

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont navigation à la demande
Canal du Rhône à Sète	ouvrage de Saint-Gilles	Haute saison : du 24 mars au 2 novembre	24 heures sur 24	6h à 20h00	20h à 6h (1)
		Basse saison : du 1 <sup>er</sup> janvier au 23 mars et du 3 novembre au 31 décembre	24 heures sur 24	7h à 19h00	19h à 7h (1)

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre et 25 décembre  
(1) navigation réservée aux bateaux de commerce

#### 5° Voies touristiques

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation libre	Dont Navigation à la demande	Service spécial d'éclusement
Canal des deux Mers	Haute saison : du 2 mai au 30 septembre, Lundi à dimanche	8h à 19h30	9h à 12h30 13h30 à 19h (2)	8h à 9h (1) 12h30 à 13h30 (1) 19h à 19h30 (1)	Service exceptionnel à toute heure réservé aux bateaux à passagers, sur demande auprès du service et sous réserve de ses possibilités
	Moyenne saison du 17 mars au 30 avril et du 1er octobre au 31 octobre Lundi à dimanche	8h à 19h00	9h à 12h30 13h30 à 18h (2)	8h à 9h (1) 12h30 à 13h30 (1) 18h à 19h (1)	
	Basse saison : du 02 janvier 16 mars et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre Lundi à dimanche	8h30 à 16h30		8h30 à 12h30 12h30 à 13h30 (1) 13h30 à 16h30	

Jours de fermeture (navigation interrompue) : 1er janvier, 1er mai, 11 novembre, 25 décembre

(1) Navigation réservée aux bateaux de commerce

(2) Il n'y a pas d'interruption méridienne sur les secteurs automatisés suivants :

- **Canal de Garonne :**
  - de l'écluse de Lavache (n°10) jusqu'au port de l'embouchure
  - de l'écluse de Mazérac (n°51) au Pont Tournant de Moissac (*pause méridienne uniquement au Pont Tournant*)
  - du Pont Tournant de Moissac à l'écluse d'Escatalens (n°16)
  - l'embranchement de Montech-Montauban ;
- **Canal du midi :**
  - entre l'écluse de d'Ayguevives et l'écluse de Castanet
  - Canal de Jonction
  - Canal de la Robine.

## cas particuliers

### VOIES DU SUD OUEST

**Sur le Canal de Garonne et canaux associés :**

▪ **Sur les secteurs précisés dans le tableau ci-dessous :**

Des ensembles d'écluses doivent être franchis consécutivement en raison de la longueur des biefs intermédiaires, insuffisante pour y stationner la nuit ; la dernière prise en charge intervient alors de manière anticipée par rapport à l'heure de fermeture à la navigation indiquée dans le tableau principal :

Secteur	Ecluses à franchir <u>obligatoirement</u> en une seule fois	Bief de stationnement possible	Dernière prise en charge avant heure de fermeture indiquée dans le tableau de la délibération
Agen	écluses 34 à 37 (d'Agen, de Mariannette, de Chabrière, de Rosette)	bief 38 (de l'Auvignon) ou bief 34 (d'Agen)	45 minutes
Moissac	écluses 23 à 25 (de Grégonne, de Moissac)	bief 26 (d'Espagnette) ou bief 23 (de Cacor)	30 minutes
Moissac	écluses 19 à 22 (Castelsarrasin, Saint Jean des Vignes, des Verries, d'Artel)	bief 23 (de Cacor) ou bief 19 (de Castelsarrasin)	30 minutes
Montech	écluses 11 à 15 (de Montech, des Peyrets, de Pellaborie, d'Escudies, de Pommies)	bief 16 (Escatalens) ou bief 11 (Montech)	30 minutes

**Sur le canal du Midi et canaux associés :**

▪ **Secteur de Béziers, écluse de Fonseranes :**

Le passage de cette écluse multiple (7 sas) très fréquentée est organisé par phases de montées et de descentes, comprises dans les tranches horaires suivantes :

Période	MATIN		APRES MIDI	
	Première descente / dernière descente	Première montée / dernière montée	Première descente / dernière descente	Première montée / dernière montée
du 17 mars au 30 avril et du 15 au 31 octobre	8h30 / 9h30	10h00 / 11h45	13h30 / 15h30	16h00 / 17h15
du 2 mai au 14 juin				16h00 / 18h15
du 15 juin au 31 août		10h00 / 12h15	13h00 / 15h30	16h00 / 18h45
du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 octobre				16h00 / 18h15

▪ **Secteur d'Agde, écluse du bassin Rond :**

Cette écluse est composée de trois branches :

- deux branches sur le canal du Midi (vers Béziers ou vers l'étang de Thau) ;
- une branche vers l'Hérault maritime, dite « canalet bas ».

Ainsi, outre les mouvements avalant ou montant sur les deux branches du canal du Midi proprement dit, cette écluse permet aussi le passage à la mer via le canalet bas. Le passage à la mer est organisé avec les horaires fixés ainsi qu'il suit :

- en moyenne et basse saisons, les passages à la mer ou, dans l'autre sens, les remontées de la mer vers le canal du Midi s'effectuent à la demande, dans le respect des horaires généraux indiqués dans le tableau 1 ;
- en haute saison, les passages à la mer ou les remontées de la mer vers le canal du Midi s'effectuent uniquement aux horaires suivants

Passage du canal vers la mer	9h00	11h15	14h15	16h15	18h00
Passage de la mer vers le canal (*)	9h20	11h35	14h35	16h35	18h20

(\*) la précision de ces horaires de passage vers le canal est de plus ou moins 5 minutes compte tenu du temps d'éclusement variable selon les bateaux pour le passage vers la mer qui précède.

**Article 2**

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 03 JAN. 2011

Le directeur général

  
Marc PAPINUTTI